

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-030	R-4047-2018	11 mars 2021
Phase 2		

PRÉSENT :

Nicolas Roy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision finale sur les demandes d'ordonnances de
traitement confidentiel**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité relative au remplacement des systèmes de
conduite du réseau de transport d'électricité*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Personne intéressée :

Open Systems International Inc.
représentée par M^e Jeremy Wisniewski.

1. INTRODUCTION

[1] Le 18 décembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de réaliser un projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité ainsi que des travaux connexes (le Projet), dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[2] Le 13 août 2020, la Régie rend la décision D-2020-109¹ par laquelle elle autorise le Transporteur à réaliser le Projet. La Régie statue cependant comme suit en ce qui a trait aux demandes d'ordonnance de traitement confidentiel que le Transporteur et la société Open Systems International Inc. (OSI) ont déposées :

« INTERDIT provisoirement, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision finale sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et d'OSI, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces A-0022, A-0026, A-0030, A-0032, B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, B-0055, B-0058, B-0065, B-0068, B-0070, B-0074 et B-0080 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes A-0021, A-0025, A-0029, A-0036, B-0005, B-0032, B-0034, B-0039, B-0056, B-0059, B-0066, B-0069, B-0072, B-0079 et B-0083;

RÉSERVE sa décision finale sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et d'OSI à l'égard de ces pièces et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes précitées ».

[3] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et d'OSI, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

¹ Décision [D-2020-109](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[4] Les pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 ont été déposées dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Par ses décisions D-2018-142 et D-2019-042, la Régie a rendu une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces pièces et ce, jusqu'à la date de dépôt de la demande d'autorisation pour réaliser le Projet dans le cadre de la phase 2 du présent dossier³.

[5] Toutefois, lors du dépôt de cette demande d'autorisation le 18 décembre 2019, le Transporteur a demandé à la Régie de maintenir le traitement confidentiel de ces pièces⁴. Il a également formulé, à la demande d'OSI, une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0055 et B-0058, en précisant qu'OSI déposerait une telle demande au cours des semaines suivantes⁵.

[6] Le 21 février 2020, la Régie a émis une ordonnance interlocutoire et provisoire de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes B-0005, B-0032, B-0034 et B-0039 déposées par le Transporteur, et réservé sa décision finale à l'égard de ces pièces. Par ailleurs, la Régie a pris acte du fait qu'une demande de traitement confidentiel serait déposée par OSI et elle a réservé sa décision à l'égard de la demande d'ordonnance visant les pièces B-0055 et B-0058 et les renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes B-0056 et B-0059 déposées par le Transporteur; dans l'intérim, elle a appliqué à ces pièces et ces renseignements sa politique concernant la protection des documents et renseignements confidentiels qui sont déposés ou transmis à la Régie⁶.

[7] Le 28 février 2020, OSI a déposé sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard d'éléments financiers contenus aux pièces mentionnées au paragraphe précédent⁷.

³ Décision [D-2018-142](#), section 5 et quatrième conclusion du dispositif, en ce qui a trait à la pièce B-0004; Décision [D-2019-042](#), section 8 et troisième conclusion du dispositif en ce qui a trait aux pièces B-0031, B-0033 et B-0038.

⁴ Pièce [B-0049](#), par. 20 à 25.

⁵ Pièce [B-0049](#), par. 12 à 16.

⁶ Décision [D-2020-022](#), par. 16 et 23 et dispositif.

⁷ Pièces [C-OSI-0001](#) et [C-OSI-0002](#).

[8] Par la suite, la Régie a adressé quatre demandes de renseignements (DDR) confidentielles au Transporteur. Ce dernier a déposé ses réponses sous pli confidentiel, avec une demande d'ordonnance de traitement confidentiel pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans les affirmations solennelles déposées au soutien des demandes d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision⁸. Ces DDR et leurs réponses sont les pièces suivantes (la version caviardée correspondante étant identifiée entre parenthèses) :

- A-0022 (A-0021);
- A-0026 (A-0025);
- A-0030 (A-0029);
- A-0032 (A-0036);
- B-0065 (B-0066);
- B-0068 (B-0069);
- B-0074 (B-0079);
- B-0080 (B-0083).

[9] Le Transporteur a également déposé, dans ses versions confidentielle (pièce B-0070) et caviardée (pièce B-0072), le document en soutien de la présentation faite lors de la séance de travail tenue le 8 mai 2020 à la demande de la Régie.

[10] Tel que mentionné précédemment, par sa décision D-2020-109, la Régie a autorisé le Transporteur à réaliser le Projet. Elle a également rendu une ordonnance provisoire de traitement confidentiel à l'égard des pièces mentionnées aux paragraphes 6, 8 et 9 de la présente décision et réservé sa décision finale à ce sujet.

[11] Le Transporteur motive sa demande de maintien d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces déposées dans le cadre de la phase 1 du présent dossier par le fait que la gestion de l'information confidentielle concernant les informations financières du Projet dans le cadre de la phase 2 du dossier complexifie sa tâche et amplifie les risques de divulgation non souhaitée. Il précise comme suit :

« 24. Ainsi, le Transporteur devrait manier des informations financières, présentées dans des formats différents entre les Phases 1 et 2 dont certaines

⁸ Pièces [B-0063](#), [B-0067](#), [B-0073](#) et [B-0077](#).

seraient confidentielles et d'autres pas. Ces difficultés n'avaient pas été envisagées lors du dépôt de la Phase 1 et maintenant elles se concrétisent en cette Phase 2.

25. De là, le Transporteur prie [...] la Régie de maintenir le caractère confidentiel des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et ce, pour faciliter la gestion de l'information confidentielle, pour participer positivement à la préservation de l'information confidentielle et pour des motifs d'intérêt public notamment de saine gestion de l'audience à venir »⁹.

[12] Au soutien de sa demande d'ordonnance, le Transporteur dépose l'affirmation solennelle de M. François Brassard, directeur principal, Direction principale Évolution des automatismes et systèmes de conduite du réseau, chez le Transporteur. M. Brassard indique qu'il a une connaissance personnelle des motifs invoqués au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, B-0055 et B-0058¹⁰.

[13] Pour sa part, OSI demande qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit émise à l'égard des pièces mentionnées au paragraphe précédent¹¹. Elle confirme que, le 13 décembre 2019, elle a requis le traitement confidentiel et la non-divulgence à quiconque autre que la Régie de certaines parties du contrat qu'elle a conclu avec Hydro-Québec le 16 avril précédent pour la modernisation du réseau et diverses prestations accessoires :

« 3. On December 13, 2019, OSI requested confidentiality and non-disclosure to anyone other than the Régie de l'énergie (hereinafter the "Régie"), of certain parts of the Agreement namely:

"the pricing for OSI's professional services relating to the design, realization, tests and implementation pricing

The price for OSI's Software License and Support" ;

(hereinafter "Confidential Information"),

⁹ Pièce [B-0049](#), par. 23 à 25.

¹⁰ Pièce [B-0049](#), affirmation solennelle de Monsieur Brassard, par. 4.

¹¹ Pièce [C-OSI-0002](#), par. 10.

4. *As per the December 13, 2019 request :*

- *The Confidential Information is contained in the Agreement;*
- *The Confidential Information contains financial and commercial information that OSI treats confidentially;*
- *The Confidential Information contains strategies of product development, OSI's business and operating strategies and its cost and price structures;*
- *The disclosure of the Confidential Information could reasonably be expected to cause OSI a loss, provide a significant advantage to its competitors and adversely affect its competitiveness.*

5. *Additionally, and more broadly, pursuant to sections 24.4 and 35.7.2 of the Agreement, the Confidential Information is defined as such and its disclosure is prohibited;*

6. *Further to OSI's December 13, 2019 letter, Hydro-Québec filed a request for confidentiality and non-disclosure on or about December 18, 2019 in the present matter ».*

[14] Au soutien de sa demande, OSI dépose l'affirmation solennelle de M. Jorge Colon, Senior Director of Project Delivery, chez OSI, lequel atteste de la véracité des faits invoqués à cette demande¹².

[15] Par ailleurs, le Transporteur et OSI demandent que le traitement confidentiel soit ordonné jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la plus tardive des dates suivantes : celle de la mise en service finale du Projet ou celle de la date de la décision finale¹³ au présent dossier.

¹² Pièce [C-OSI-0002](#).

¹³ Il s'agit de la date de la décision ayant autorisé le Transporteur à réaliser le Projet, soit la décision [D-2020-109](#) rendue le 13 août 2020. L'échéance du délai d'un an serait donc, dans ce cas, le 13 août 2021.

[16] La Régie juge que les motifs invoqués par OSI justifient le traitement confidentiel qu'elle demande. La Régie juge également raisonnable la durée du traitement confidentiel que proposent le Transporteur et OSI¹⁴.

[17] Par ailleurs, la Régie a révisé les diverses données financières et économiques contenues aux pièces déposées sous pli confidentiel dans le cadre de la phase 1 du dossier comparativement à celles contenues aux pièces déposées sous pli confidentiel dans le cadre de la phase 2. Tel que le soumet le Transporteur, elle constate qu'il y a effectivement un risque de divulgation involontaire, par inférence ou autrement, de données devant demeurer confidentielles dans le cadre de la phase 2, si les données déposées sous pli confidentiel dans le cadre de la phase 1 étaient rendues publiques tel qu'originellement prévu à ses décisions D-2018-142 et D-2019-042. Ce constat vaut, même si le Transporteur n'a plus à gérer quelque information que ce soit relativement aux données déposées dans le cadre des deux phases du dossier depuis que la Régie a autorisé le Projet.

[18] Les conclusions qui précèdent valent, non seulement pour les pièces et les renseignements confidentiels visés aux paragraphes 6 et 8 de la présente décision, qui ont fait l'objet de demandes spécifiques du Transporteur ou d'OSI, mais également pour la pièce et les renseignements visés au paragraphe 9 de cette même décision ainsi que pour la version confidentielle de la décision D-2020-109 et les renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la version publique de cette dernière.

[19] En conséquence, la Régie ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de Transporteur et d'OSI et INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes identifiées entre parenthèses et ce, jusqu'à la plus tardive des dates suivantes, soit le 13 août 2021 ou un an après la date de mise en service finale du Projet :

- **A-0022 (A-0021);**
- **A-0026 (A-0025);**
- **A-0030 (A-0029);**
- **A-0032 (A-0036);**

¹⁴ À titre de rappel, par sa décision [D-2018-142](#), la Régie a ordonné le traitement confidentiel de la pièce B-0007 pour une durée similaire.

- **A-0038 (A-0037);**
- **B-0004 (B-0005);**
- **B-0031 (B-0032);**
- **B-0033 (B-0034);**
- **B-0038 (B-0039);**
- **B-0055 (B-0056);**
- **B-0058 (B-0059);**
- **B-0065 (B-0066);**
- **B-0068 (B-0069);**
- **B-0070 (B-0072);**
- **B-0074 (B-0079);**
- **B-0080 (B-0083).**

[20] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et d'OSI;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes identifiées entre parenthèses et ce, jusqu'à la plus tardive des dates suivantes, soit le 13 août 2021 ou un an après la date de mise en service finale du Projet :

- A-0022 (A-0021),
- A-0026 (A-0025),
- A-0030 (A-0029),
- A-0032 (A-0036),
- A-0038 (A-0037),
- B-0004 (B-0005),
- B-0031 (B-0032),
- B-0033 (B-0034),

- B-0038 (B-0039),
- B-0055 (B-0056),
- B-0058 (B-0059),
- B-0065 (B-0066),
- B-0068 (B-0069),
- B-0070 (B-0072),
- B-0074 (B-0079),
- B-0080 (B-0083);

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, sans délai, de la date de mise en service finale du Projet.

Nicolas Roy

Régisseur